



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Marseille, le 23 MAI 2011

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Adresse postale**  
Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**  
DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
Cité Administrative  
Bâtiment 1 – Porte B  
84000 AVIGNON

**Le directeur**

à

**Monsieur le Directeur**  
**LAFARGE GRANULATS SUD**  
Secteur Vallée du Rhône  
Lieu-dit Barban – Pont de la Durance  
Avenue du Général de Gaulle  
13870 ROGNONAS

Affaire suivie par : subdivision 4

Tél. : 04.88.17.89.33 – Fax : 04.88.17.89.48

Nos réf. : D/GS84/201101234.

GIDIC n° 64.01247– P1

Affaire suivie par Arnaud POINCLOUX et Noël MAILLET.

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 11 avril 2011 de votre carrière située à ORANGE lieux-dits «Le Lampourdier et Maubuisson Est».

**Vos réf. :** Votre courrier en réponse du 13 avril 2011.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 11 avril 2011. Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- présentation générale de la carrière et de son activité 2010,
- vérification du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2002,
- examen de certains points du RGIE, notamment le DSS et les dossiers de prescriptions, l'électricité, (habilitation et contrôle externe), les véhicules sur piste, (habilitations, CACES...), les équipements de protection individuelle, le bruit et les vibrations et le travail en isolé.

A cette occasion, il est globalement apparu que certaines dispositions réglementaires n'étaient pas adaptées ou respectées.

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par l'inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

- aucun écart à la réglementation n'a été relevé ;
- les remarques formulées lors de l'inspection ont fait l'objet de réponses satisfaisantes ; j'ai pris acte de vos engagements de réalisation des divers travaux d'ici au 15 mai 2011, les travaux d'élargissement de la voie d'accès à l'installation de traitement des matériaux et au bureau étant programmés courant août, pendant la période de fermeture du site.


La précédente visite d'inspection du 27 mai 2010 avait donné lieu à la formulation d'un écart qui a été levé lors de cette inspection.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée

Pour le Directeur et par délégation

Le Chef de l'Unité  
Sous-sol canalisations



**Hubert FOMBONNE**  
Ingénieur divisionnaire  
de l'industrie et des mines